

N° 2024 - 139

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'Arrêté municipal n° 96.042 du 24 février 1996, instituant l'ensemble de la place du Général de Gaulle en sens unique,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date 27 février 2024 présentée par **Les Déménagements Henry de Briec** – 9 rue Pierre Latécoère – 37500 Chinon,

Considérant, qu'un déménagement de mobilier - **35 Place du Général de Gaulle**, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement de mobilier – **35 Place du Général de Gaulle** et par dérogation à l'arrêté municipal n° 96.042 en date du 24 février 1996 instituant l'ensemble de la Place du Général de Gaulle en sens unique, sur la voie bordant la partie Est, dite « rue des Halles », la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur cette voie.

- **Le vendredi 15 mars 2024 de 08 h 00 à 12 h 00.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, le véhicule chargé du déménagement sera autorisé à entrer dans la rue en marche arrière et à stationner au droit du déménagement.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 14,15 € (14,15 € tarif par demi-journée).

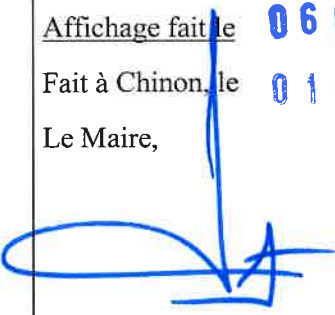
Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.


Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	06 MARS 2024	Fait à Chinon, le	01 MARS 2024
Fait à Chinon, le	01 MARS 2024	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT

